

Capsule

Nouvelle mesure législative concernant la titularisation et la commercialisation en Italie des droits audiovisuels sportifs et la distribution des ressources de ces droits

Gianluca Pojaghi*

Le Décret législatif n° 9 du 9 janvier 2008 a été approuvé afin, littéralement, de « garantir la transparence et l'efficacité du marché des droits audiovisuels d'événements sportifs et de championnats, coupes et tournois d'équipes professionnelles et des matches correspondant à ces événements, organisés au niveau national, ainsi que pour réguler la distribution des ressources économiques et financières résultant de la centralisation de la commercialisation de ces droits, afin de garantir une concurrence loyale entre les entités participant à ces compétitions, et de destiner une part de ces ressources à des fins mutualistes ».

Selon cette mesure, les « droits audiovisuels » signifient les droits exclusifs, d'une durée de 50 ans à partir de la date de l'événement :

- de fixation et de reproduction des images de cet événement ;
- de communication au public des prises de vues, fixations et reproductions ;

© Gianluca Pojaghi, 2009.

* Avocat, du Studio Legale Pojaghi, Milan (Italie), membre du comité international de rédaction des *Cahiers*.

- de la distribution, location et prêt de l'original ou des copies de la fixation de l'événement ;
- de la fixation, élaboration ou reproduction des diffusions de l'événement pour de nouvelles transmissions ou retransmissions ou pour de nouvelles fixations ;
- de l'utilisation des images de l'événement dans un but promotionnel ou publicitaire pour des produits ou services, ainsi que dans le but de combiner des images de l'événement avec des jeux ou des paris et, pour le déroulement de ces activités, la conservation des images de cet événement dans le but de créer des archives ou une base de données destinée à être reproduite, élaborée ou communiquée au public et distribuée à partir du huitième jour suivant l'événement, à minuit.

De même, « l'organisateur de l'événement » est la société sportive qui assume la responsabilité de l'événement et qui se charge de son organisation, l'événement se déroulant dans des installations sportives dont elle a la disposition (L'Équipe Sportive), tandis que « l'organisateur de la compétition » est l'entité chargée de l'organisation de la compétition par la fédération sportive reconnue par le comité national olympique italien compétente pour la discipline sportive concernée (la Fédération Sportive).

Les attributions suivantes appartiennent principalement à l'Équipe Sportive et à la Fédération Sportive :

- la production audiovisuelle de l'événement revient à l'Équipe Sportive, et si celle-ci ne se considère pas en mesure de le faire, à la Fédération Sportive ;
- les droits audiovisuels de l'événement appartiennent conjointement à l'Équipe Sportive et à la Fédération Sportive, mais ils sont exercés seulement par la Fédération Sportive, à l'exception du droit de diffusion sur des chaînes thématiques officielles des moments les plus marquants, des actions au ralenti ou des meilleures images de l'événement, qui est réservé à l'Équipe Sportive ;
- l'accès au signal pour les divers cessionnaires des droits audiovisuels doit être autorisé de façon transparente et non discriminatoire, en se basant sur un barème de prix établi par l'Équipe Sportive, et le signal doit être reçu sans logos, sans commentaires sportifs et avec les bruits de fond ;

- le droit d'archivage (conservation et diffusion des images à partir du huitième jour suivant la manifestation sportive, à minuit) appartient à l'Équipe Sportive uniquement.

Sans préjudice aux droits audiovisuels, les organisations de diffusion sont habilitées à rapporter l'événement au public, par écrit ou par communication radiophonique, et ce en temps réel, mais seulement du résultat sportif, de la mise à jour du résultat, ainsi que de comptes rendus de courte durée (8, 4 ou 3 minutes, selon le cas).

Concernant la commercialisation et la distribution des ressources, la mesure prévoit des règles détaillées tenant compte du marché, des organismes de diffusion, des intermédiaires indépendants et des plates-formes de diffusion.

Par ailleurs, la Fédération Sportive doit adopter des lignes de conduite pour la commercialisation de ses droits audiovisuels comportant des règles traitant de l'offre, de la cession de droits, de la formation d'ensembles de droits audiovisuels et toute autre mesure destinée à assurer que les procédures de cession aux organismes de diffusion se déroulent selon des critères d'équité, de transparence et de non discrimination. Ces lignes de conduite ont été adoptées (respectivement, pour les championnats italiens de Série A et de Série B, pour les compétitions de Tim Cup, pour le championnat de Série B sous forme codifiée et pour la compétition de Supercoppa Tim) et ont été approuvées à la fin du mois de juillet 2008 par l'Autorité italienne de Régulation des Communications (Agcom) et par l'Autorité Garante de la Concurrence et du Commerce (Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato), qui exerce l'activité de surveillance et de contrôle.

Enfin, la mesure contient une disposition explicite selon laquelle les « règles du droit d'auteur [italien] devront s'appliquer, lorsqu'elles seront compatibles, aux droits audiovisuels du sport », essentiellement pour mettre en conformité les droits prévus par le Décret avec ceux des producteurs de cinéma, d'œuvres audiovisuelles ou de séquences animées d'images.